

Arrêté portant création de la commission d'examen des situations individuelles exceptionnelles dans le cadre de l'accès au premier cycle des formations de médecine, de pharmacie, d'odontologie et de maïeutique

Le Président d'Université Côte d'Azur,

Vu le Code de l'éducation et notamment ses articles L. 613-1, L. 712-2, R. 631-1 et suivants, R. 811-13, D. 911-31 ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le décret n°2019-1125 du 4 novembre 2019 relatif à l'accès aux formations de médecine, pharmacie, odontologie et maïeutique ;

Vu le décret n°2021-934 du 13 Juillet 2021 portant adaptation de certaines conditions d'accès aux formations de médecine, de pharmacie, d'odontologie et de maïeutique pour l'année universitaire 2020/2021

Vu l'arrêté du 24 mars 2017 modifié relatif aux modalités d'admission en deuxième ou troisième année des études médicales, odontologiques, pharmaceutiques ou de sage-femme ;

Vu l'arrêté du 4 Novembre 2019 relatif à l'accès aux formations de médecine, pharmacie, odontologie et maïeutique ;

Vu l'arrêté du 5 Mai 2021 fixant le nombre d'étudiants de première année commune aux études de santé autorisés à poursuivre en médecine, odontologie, pharmacie et maïeutique à la rentrée universitaire 2021-2022 et plus spécifiquement son annexe I fixant les capacités d'accueil en 2^{ème} année du premier cycle des études de santé ;

A R R Ê T E

Article 1 : Sont nommés membres de la commission d'examen des situations individuelles exceptionnelles dans le cadre de l'accès au premier cycle des formations de médecine, de pharmacie, d'odontologie et de maïeutique:

1° Le vice-président de la commission de la formation et de la vie universitaire du conseil académique de l'université, M. Stéphane AZOULAY ;

« 2° Le représentant du président du jury mentionné à l'article R. 631-1-2 du code de l'éducation, M. Damien AMBROSETTI ;

« 3° Le directeur de chacune des unités de formation et de recherche de médecine, de pharmacie, d'odontologie concernées et le directeur de la structure de formation en maïeutique concernée ou le directeur de la composante qui assure ces formations au sens de l'article L. 713-4 du même code, ou leur représentant ; M. Nicolas CHEVALIER son représentant (médecine), Mme Laurence LUPI (odontologie), Mme Sandra MACCAGNAN (maïeutique) et M. Philippe GARRIGUE son représentant (pharmacie)

« 4° Un enseignant-chercheur ou un enseignant siégeant au conseil académique d'Université Côte d'Azur ; Mme Christine COURTIN

« 5° Au moins un responsable des formations de licence mentionnées au 1° du I de l'article R. 631-1 du même code permettant d'accéder en premier cycle des formations de médecine, de pharmacie, d'odontologie et de maïeutique ; M. Olivier DESCHAUX

« 6° Le responsable de l'année de formation mentionnée au 2° du I de l'article R. 631-1 du même code

permettant d'accéder en premier cycle des formations de médecine, de pharmacie, d'odontologie et de maïeutique et spécialement proposée par les universités comportant une unité de formation et de recherche de médecine, de pharmacie, d'odontologie, une structure de formation en maïeutique ou une composante qui assure ces formations au sens de l'article L. 713-4 de ce code, M. Nicolas BRONSARD

S'il n'est pas membre de la commission au titre des 1° à 6°, le président du jury de validation de la formation suivie par l'étudiant au cours de l'année universitaire 2020-2021, ou son représentant, participe aux travaux de la commission pour l'examen de la situation de l'étudiant concerné.

L'un des membres mentionnés au 1° et au 4° du présent article est un enseignant-chercheur ou un enseignant d'une discipline autre que celles de santé.

La commission est présidée par le vice-président de la commission de la formation et de la vie universitaire du conseil académique de l'université

En cas de partage égal des voix au sein de la commission, la voix de son président est prépondérante.

Article 2 : Cette commission a pour objet de permettre, postérieurement à la délibération du ou des jurys prévus à l'article R. 631-1-2 du même code et sur demande d'un étudiant, un réexamen de situations individuelles lorsque des circonstances exceptionnelles, liées notamment à son état de santé, à ses conditions matérielles d'études ou à sa situation personnelle dûment justifiées, ont affecté les chances réelles et sérieuses dont disposait une étudiante ou un étudiant d'accéder en deuxième année du premier cycle des formations de médecine, de pharmacie, d'odontologie ou de maïeutique.

Article 3 : Pour saisir la commission, les étudiantes et étudiants doivent justifier des circonstances exceptionnelles qu'ils évoquent en produisant un dossier comportant le formulaire figurant en annexe au présent arrêté, complété, daté et signé ainsi que les pièces justificatives correspondantes, telles que :

- un certificat médical, daté, signé et tamponné, attestant d'une situation médicale grave ou invalidante ayant impacté gravement les conditions d'études de l'étudiante ou de l'étudiant et mentionnant la durée d'indisponibilité de l'étudiante ou de l'étudiant entre le 1^{er} septembre 2020 et le 1^{er} juillet 2021 ;
- OU un certificat médical, daté, signé et tamponné, attestant d'une situation médicale grave ou invalidante ayant impacté gravement la santé de la personne avec qui l'étudiante ou étudiant vit en couple, son ascendant, son descendant, l'enfant dont elle ou il assume la charge (au sens des prestations familiales) ou le certificat de décès des mêmes personnes, entre le 1^{er} septembre 2020 et le 1^{er} juillet 2021 ;
- OU tout acte ou attestation permettant d'établir que les conditions matérielles d'études ou la situation personnelle de l'étudiante ou étudiant ont affecté les chances réelles et sérieuses dont elle ou il disposait d'accéder en deuxième année du premier cycle des formations de médecine, de pharmacie, d'odontologie ou de maïeutique entre le 1^{er} septembre 2020 et le 1^{er} juillet 2021.

Les originaux des attestations ou certificats doivent être obligatoirement produits.

Dans tous les cas, les étudiantes ou étudiants doivent en outre produire leurs relevés de note permettant d'établir qu'ils ont été privés d'une chance réelle et sérieuse d'accéder en 2^{ème} année du 1^{er} cycle des formations de médecine, de pharmacie, d'odontologie ou de maïeutique.

Les dossiers papier complet doivent parvenir sous pli recommandé avec accusé réception à l'adresse suivante : *UFR Médecine, 28 avenue de Valombrose, 06 107 Nice Cedex 2*, à l'attention de la Directrice administrative de l'UFR Médecine, **au plus tard le 23 août 2021**.

Article 4 : En tenant compte de la situation particulière et exceptionnelle que l'intéressé fait valoir, des notes obtenues aux épreuves mentionnées à l'article R. 631-1-2 du code de l'éducation, des acquis de sa formation, ainsi que des attendus des formations de médecine, de pharmacie, d'odontologie ou de maïeutique, cette commission peut notamment, sans préjudice des dispositions de l'article 6 de l'arrêté du 4 novembre 2019 susvisé :

1° Permettre aux étudiants inscrits en PASS, à titre dérogatoire, de s'inscrire une nouvelle fois à la rentrée universitaire 2021 dans une formation relevant du 2° du I de l'article R. 631-1 de ce code par dérogation au dernier alinéa du I de ce même article R. 631-1. Cette mesure s'accompagne de l'annulation du décompte de l'utilisation de l'une des deux possibilités de candidature pour une admission dans les formations MMOP.

2° Permettre aux étudiants inscrits dans une LAS ou un PASS au titre de l'année universitaire 2020-2021 de suivre une LAS durant l'année universitaire 2021-2022 et une présentation dès l'année universitaire 2021-2022 d'une seconde candidature pour une admission dans les formations de médecine, de pharmacie, d'odontologie ou de maïeutique sans que la condition relative à la validation d'au moins 60 crédits ECTS supplémentaires lors de sa seconde candidature, mentionnée au quatrième alinéa du I de l'article R. 631-1-1 de ce code, puisse être opposée. Cette mesure s'accompagne de l'annulation du décompte de l'utilisation de l'une des deux possibilités de candidature pour une admission dans les formations MMOP.

L'ensemble des décisions précises au titre des 1° et 2° du présent article est accordé dans la limite de 8%, du nombre de places offertes pour l'accès dans les formations de médecine, de pharmacie, d'odontologie ou de maïeutique hors effectifs réservés au dispositif « passerelles » et hors effectifs attribués aux étudiants inscrits en PACES au titre de l'année universitaire 2020-2021, soit 14 possibilités.

3° Annuler, pour les étudiants ayant validé leur PASS ou leur LAS au titre de l'année universitaire 2020-2021, le décompte de l'utilisation d'une des deux possibilités de candidature pour une admission en MMOP.

Article 5 : Le présent arrêté sera portée à la connaissance des étudiants par voie d'affichage ainsi que sur le site internet.

Fait à Nice, le 28 juillet 2021

le Président d'Université Côte d'Azur,


Pour le Président d'Université Côte d'Azur
et par délégation,
Le Vice-Président
Conseil d'Administration
Maro DALLOZ

**FORMULAIRE DE SAISINE DE LA COMMISSION D'EXAMEN DES SITUATIONS INDIVIDUELLES
EXCEPTIONNELLES**

NOM DE L'ETUDIANT·E	
PRENOM DE L'ETUDIANT·E	
N° ETUDIANT	
DATE DE NAISSANCE	
PARCOURS SUIVI : PASS/LAS	
MINEURE OU MAJEURE SUIVIE	

Je souhaite saisir la commission pour la demande suivante :

- Permettre à un étudiant inscrit en PASS de s'inscrire une nouvelle fois à la rentrée universitaire 2021 dans une formation PASS et annulation du décompte de l'utilisation de l'une des deux possibilités de candidature pour l'admission en santé
- Permettre à un étudiant inscrit dans une formation LAS ou PASS, au titre de l'année universitaire 2020-2021 de suivre une LAS durant l'année universitaire 2021-2022 et une présentation dès l'année universitaire 2021-2022 d'une seconde candidature pour une admission dans les formations de médecine, de pharmacie, d'odontologie ou de maïeutique sans que la condition relative à la validation d'au moins 60 crédits ECTS supplémentaires lors de sa seconde candidature, mentionnée au quatrième alinéa du I de l'article R. 631-1-1 de ce code, puisse être opposé et annulation du décompte de l'utilisation de l'une des deux possibilités de candidature pour l'admission en santé
- Annuler, pour les étudiants ayant validé leur LAS ou leur PASS, le décompte de l'utilisation d'une des deux possibilités de candidature pour une admission dans les formations de médecine, de pharmacie, d'odontologie ou de maïeutique

CIRCONSTANCES EXCEPTIONNELLES JUSTIFIANT LA DEMANDE (à détailler) :

Date :/...../2021

Signature